



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de
l'aménagement**

N° Spécial

31 Août 2020

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DRIEA du 31 Août 2020

SOMMAIRE

| Arrêtés | Date | Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement | Page |
|----------------|-------------|--|-------------|
| N° 2020-0617 | 28.08.2020 | Arrêté préfectoral n° 2020-0617 portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la route à grande circulation RD 920 à Bourg-La-Reine pour des travaux d'aménagement de pistes cyclables provisoires | 3 |
| N° 2020-2-155 | 28.08.2020 | Arrêté préfectoral n°2020-2-155 en date du 28 août 2020 portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur les routes à grande circulation pour la prolongation des aménagements de pistes cyclables provisoires | 6 |

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté préfectoral n° 2020 – 0617 portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la route à grande circulation RD 920 à Bourg-La-Reine pour des travaux d'aménagement de pistes cyclables provisoires.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de la Route, notamment les articles L,110-3, L,411-5 et R,411-8-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L,15-1 et R,152-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2521-1, L.2521-2, L.2215.1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421.1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses neuf annexes portant l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu la demande formulée le 6 mai 2020 par l'EPI78-92 / unité sécurité routière et réglementation ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;

Vu l'avis du président du conseil départemental des Hauts-de-Seine ;

Vu l'avis du maire de Bourg-La-Reine ;

Vu l'avis de la présidente directrice générale de la RATP ;

CONSIDÉRANT le fait que le virus COVID-19 va rester une menace durant plusieurs mois avec un risque important de reprise de la pandémie ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de la dernière enquête globale transport (EGT), les déplacements entre la petite couronne et Paris se font massivement en TC (65%) et peu en voiture (18,5 %) ;

CONSIDÉRANT, que les pouvoirs publics sont tenus d'organiser et de réguler la vie locale en tenant compte de mesures de précaution (distanciation sociale, etc.) visant à éviter un rebond de la pandémie,

et qu'il est donc nécessaire (en vue de permettre la reprise des activités du pays) d'offrir différents modes de déplacement aux usagers habituels des transports en commun ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient aux pouvoirs publics de développer les alternatives permettant aux usagers d'adapter leurs pratiques de mobilité en réduisant le nombre de leurs déplacements et/ou en privilégiant d'autres modes de déplacement que les transports en commun et notamment en se reportant sur les modes de transports individuels ;

CONSIDÉRANT que le développement des modes actifs de déplacement permet de réduire le report des usagers habituels des transports collectifs vers les modes de transports motorisés individuels de nature à accroître les problèmes de qualités de l'air ;

CONSIDÉRANT que le développement des déplacements où le vélo serait le principal moyen de transport participe à l'atténuation des risques identifiés ci-dessus en facilitant le respect de la distanciation sociale ;

CONSIDÉRANT que la RD 920 à Bourg-la-Reine est classée dans la nomenclature des routes à grande circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures de restrictions de circulation et de réglementer la circulation routière à la fois dans la phase de chantier de mise en place des aménagements projetés ainsi que pour la mise en service des aménagements réalisés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

À compter de l'affichage du présent arrêté et de la pose de la signalisation correspondante jusqu'au vendredi 30 octobre 2020 sur le boulevard Maréchal Joffre, RD920, à Bourg-La-Reine, entre la rue 8 mai 1945, RD74, et la place de la libération et l'avenue Victor Hugo, RD60, la voie réservée à la circulation des autobus est supprimée pour permettre la création d'une piste cyclable provisoire.

La circulation générale est maintenue sur les voies restantes en toutes circonstances.

Les utilisateurs de cycles, de vélos à assistance électrique et d'engins de déplacement personnel motorisés doivent emprunter cette voie réservée.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée pour la mise en place des dispositifs de signalisation et son maintien en état, et est permanente pour permettre l'entretien de la signalisation.

ARTICLE 2

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement ou l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par l'entreprise « SIGNATURE », téléphone : 01 30.66.57.30, adresse : rue Louis Lormand 78320 La Verrière.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectuera sous le contrôle de

- Thierry Savouré 06.11.78.09.39,
- monsieur Apruzesse, 06 27 70 30 18,
- l'entreprise « SIGNATURE », téléphone : 01 30.66.57.30.

ARTICLE 4

Cette piste cyclable est interrompue au droit des arrêts d'autobus en pleine voie, ou en encoche, sur une longueur d'environ 20 ml en amont + la longueur de l'arrêt d'autobus + une longueur d'environ 20 ml en aval.

Les aménagements de voirie et mesures de police restent compatibles avec la circulation des transports exceptionnels. Ces aménagements devront être démontables très rapidement pour rendre la circulation à l'ensemble des usagers notamment en cas de délestage ou permettre le passage d'un transport exceptionnel.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7

- Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine,
- Le Président du conseil départemental des Hauts-de-Seine,
- Le maire de Bourg-La-Reine;
- La présidente directrice générale de la RATP,

ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le chantier et dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Nanterre, le 28 août 2020

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Laurent HOTTIAUX

**Arrêté préfectoral n°2020-2-155
en date du 28 août 2020**

**portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur les routes à grande
circulation pour la prolongation des aménagements de pistes cyclables provisoires**

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de la route, notamment les articles L.110-3, L.411-5 et R.411-8-1 ;
- Vu** le code de la voirie routière, notamment les articles L.15-1 et R.152-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2521-1, L.2521-2, L.2215.1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421.1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-578 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;
- Vu** la demande formulée le 1^{er} août 2020 par l'EPI78-92 ;
- Vu** l'avis de monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'avis de monsieur le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'avis de monsieur le maire d'Antony ;
- Vu** l'avis de monsieur le maire d'Asnières-sur-Seine ;
- Vu** l'avis de monsieur le maire de Bourg-La-Reine ;
- Vu** l'avis de monsieur le maire de Chaville ;
- Vu** l'avis de monsieur le maire de Clichy ;
- Vu** l'avis de monsieur le maire de Courbevoie ;
- Vu** l'avis de monsieur le maire de Gennevilliers ;

Vu l'avis de monsieur le maire de Puteaux

Vu l'avis de monsieur le maire de Sèvres ;

Vu l'avis de Madame la Présidente Directrice Générale de la R.A.T.P ;

CONSIDÉRANT le fait que la COVID-19 reste une menace avec un risque important de reprise de la pandémie ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de la dernière enquête globale transport que les déplacements entre la petite couronne et Paris se font massivement en transports en commun, à hauteur de 65 % et peu en voiture 18,5 % ;

CONSIDÉRANT que les pouvoirs publics sont tenus d'organiser et de réguler la vie locale en tenant compte de mesures de précaution (distanciation sociale, etc.) visant à éviter un rebond de la pandémie et qu'il est donc nécessaire, en vue de permettre la reprise des activités du pays, d'offrir différents modes de déplacement aux usagers habituels des transports en commun ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient aux pouvoirs publics de développer les alternatives permettant aux usagers d'adapter leurs pratiques de mobilité en réduisant le nombre de leurs déplacements et/ou en privilégiant d'autres modes de déplacement que les transports en commun et notamment en se reportant sur les modes de transport individuels ;

CONSIDÉRANT que le développement des modes actifs de déplacement permet de réduire le report des usagers habituels des transports collectifs vers les modes de transports motorisés individuels de nature à accroître les problèmes de qualité de l'air ;

CONSIDÉRANT que le développement des déplacements où le vélo serait le principal moyen de transport participe à l'atténuation des risques identifiés ci-dessus en facilitant le respect de la distanciation sociale ;

CONSIDÉRANT que la RD 7 à Puteaux, Courbevoie, Asnières-sur-Seine et Gennevilliers, la RD 910 à Chaville et Sèvres, la RD 19 et la RD 911 à Clichy, la RD 920 à Antony et à Bourg-la-Reine sont classées dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures de restrictions de circulation et de réglementer la circulation routière pour le maintien des aménagements réalisés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les arrêtés suivants :

- n°2020-21 en date du 5 mai 2020 portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur les routes à grande circulation RD 911 et RD 19 Rue Martre et du 8 mai 1945 sur la commune de Clichy ;
- n°2020-2-043 en date du 26 mai 2020 portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la route à grande circulation RD 7 à Puteaux, Asnières-sur-Seine, Courbevoie, Gennevilliers pour des travaux d'aménagements cyclables provisoires ;

- n°2020-2-054 du 5 juin 2020 portant modification de l'arrêté du 7 mai 2020 portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la route à grande circulation RN13 - avenue Charles de Gaulle sur les communes de Neuilly-sur-Seine et Courbevoie ;
- n° 2020-2-055 en date du 11 juin 2020 portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la route à grande circulation RD 910 à Chaville et Sèvres pour des travaux d'aménagements cyclables provisoires ;
- n°2020-2-56 en date du 16 juin 2020 portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la route à grande circulation RD 920 à Bourg-la-Reine pour des travaux d'aménagements de pistes cyclables provisoires ;
- n°2020-2-57 en date du 16 juin 2020 portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la route à grande circulation RD 920 à Antony pour des travaux d'aménagements de pistes cyclables provisoires.

autorisant la mise en œuvre et l'entretien des pistes cyclables temporaires sur les routes à grande circulation du département des Hauts-de-Seine sont prolongés jusqu'au samedi 31 octobre 2020.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 3 :

- monsieur le préfet des Hauts-de-Seine,
 - monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine,
 - monsieur le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine,
 - monsieur le maire d'Antony,
 - monsieur le maire d'Asnières-sur-Seine
 - monsieur le maire de Bourg-La-Reine,
 - monsieur le maire de Chaville,
 - monsieur le maire de Clichy,
 - monsieur le maire de Courbevoie,
 - monsieur le maire de Neuilly-sur-Seine
 - monsieur le maire de Gennevilliers,
 - monsieur le maire de Puteaux,
 - monsieur le maire de Sèvres,
 - madame la présidente directrice générale de la R.A.T.P,
 ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le chantier et dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de l'état.

À Nanterre, le 28 août 2020

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Laurent HOTTIAUX

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>